MAIRIE DE GUILLIERS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILLIERS EN DATE DU 06 OCTOBRE 2026

Le mardi 6 octobre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie sous la présidence de Jean-Luc GICQUEL, Maire, suivant convocation transmise le 1 octobre 2026 par voie dématérialisée.
En présence de : GICQUEL Jean-Luc, BOCO Loïc, CHANTREL Morgane, DUVAL Philippe, GRESNEAU Fabienne, MINAND Charlotte, PINEL Derhen, PUGIN Yannick, RODRIGUES Miguel, TARDY Elisabeth
Excusés ayant donné procuration : AUQUET Isabelle à CHANTREL Morgane, DELALANDE Mickaël à GICQUEL Jean-Luc, DUVAL Thierry à BOCO Loïc, MASSIEU Jacqueline à MINAND Charlotte, PIQUET Aurélie à TARDY Elisabeth
Secrétaire de séance : Charlotte MINAND

Nombre de membres : En exercice : 15, Présents : 10, Votants : 15

M. le Maire a transmis en préambule de la séance le message suivant : « Lors du Conseil Municipal du 8 septembre, des personnes présentes dans le public se sont permises de prendre la parole de façon agressive et inacceptable. Lors de cette prise de parole, Nadège Toutain a été mise en cause par des affirmations sans fondement et totalement diffamatoires. Je ne peux tolérer que des agents communaux soient ainsi mis en cause sans raisons et je tiens ici à réaffirmer mon soutien à Nadège et à l'ensemble du personnel communal qui n'a pas à souffrir des aigreurs ou de la rancœur d'anciens élus qui devraient savoir que le respect est la base de la vie municipale.
Je rappelle que tout spectateur de la réunion du Conseil Municipal se doit de rester silencieux durant les débats et que lorsque la séance sera levée, les personnes qui voudront s'exprimer devront demander la parole. »

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 8 septembre 2026**

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-056 - Modification règlement Conseil Municipal des Jeunes

---

L'Adjointe en charge de la Jeunesse rappelle que le règlement organisant le Conseil Municipal des Jeunes a été adopté le 05/05/2026. Ce règlement a fixé le nombre de jeunes composant l'instance à 15 jeunes, devant être scolarisés en CE2, CM1, CM2 et 6ème. Or, elle informe que suite aux appels à candidatures lancés auprès des jeunes de la commune, il s'avère que cette instance intéresse également des jeunes collégiens.

Afin de garantir une représentativité optimale et de pérenniser le fonctionnement de cette instance citoyenne, Madame TARDY propose d'ajuster le nombre de sièges au nombre de jeunes intéressés et d'élargir les critères d'âge pour inclure une plus large tranche de la jeunesse guilliéroise. Il s'agit surtout de pouvoir répondre à la demande de tous les jeunes qui se sont fait connaître et volontaires pour participer à cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le règlement du Conseil Municipal des Jeunes portant la composition du nombre de jeunes à 12, et les conditions d'éligibilité au niveau de l'âge à : être âgé de 10 à 16 ans en début de mandat.
- D'approuver le règlement définitif tel qu'annexé.

2026-057 - Désignation du délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

---

M. le Maire indique que le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).
Le délégué a pour principales missions :
- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.
Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.
M. le Maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.
Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention jointe à la convocation qu'il convient d'approuver.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le conventionnement avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan et sa désignation comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée à la présente délibération ;
- De dire que Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

M. le Maire donne ensuite lecture d'un courrier qui va être diffusé auprès de l'ensemble des membres du conseil municipal actuel ainsi qu'auprès des anciens conseillers municipaux du mandat précédent. Ce courrier rappelle le cadre légal applicable aux documents détenus dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif. Une attestation sera à retourner à la mairie indiquant la non détention et diffusion d'archives publiques sur messagerie privées ou équipements personnels.
Il informe en effet, que des échanges sont intervenus avec une personne de l'ancienne mandature concernant la circulation et l'utilisation de documents administratifs internes après la clôture du mandat, d'où ce rappel de règlementation conforme au RGPD. Il précise qu'un signalement a été déposé à la CNIL à ce sujet.

2026-058 - Contrat de maintenance : contrôles règlementaires Equipements Techniques

---

L'Adjoint au Maire en charge du Patrimoine indique que la municipalité a l'obligation légale de maintenir les équipements de travail dans un état de conformité constant (Code du Travail, articles R4323-22 et suivants).
En cas d'accident du travail lié à un équipement défectueux (chute d'un échafaudage, rupture d'un harnais), la responsabilité civile et pénale du Maire et de la commune peut être engagée pour défaut de sécurité ou négligence.
Chaque vérification doit faire l'objet d'un rapport détaillé consigné dans le Registre Unique de Sécurité de la commune.

Les services techniques utilisent quotidiennement du matériel à risques variés qui exige des compétences de contrôle spécifiques :

- Tracteur équipé de la fonction de levage
- Le compresseur d'air
- 1 Echafaudage roulant
- 8 échelles et escabeaux
- Accessoires de levage : 2 élingues textile et 2 chaînes
- EPI : 2 harnais antichute et 2 casques de chantier

La règlementation prévoit des contrôles selon des périodicités allant de 6 à 12 mois.
Le dernier contrôle datant de 2018 (pour le tracteur) et 2014 (pour le compresseur), des devis ont été sollicités pour remettre en place cette obligation règlementaire et sont présentés aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la société APAVE pour la remise en place des contrôles règlementaires obligatoires des équipements techniques.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat s'y rapportant et joint en annexe.

2026-059 - Refus de Participation défilé 14 juillet - rallye citoyen La Trinité Porhoët

---

M. le Maire indique que dans le cadre d'un rallye citoyens organisé par la commune de la Trinité-Porhoët, une jeune élève scolarisée à la Maison Familiale Rurale de Guilliers a eu l'opportunité de se rendre à Paris pour assister au défilé officiel du 14 juillet.
Ce projet à vocation civique et pédagogique visait à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines, au devoir de mémoire et à l'engagement citoyen.
La Mairie de La Trinité-Porhoët a sollicité la commune afin de participer aux coûts du séjour à Paris (hébergement et petit-déjeuner) à hauteur de 90,00 €
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se positionner sur le versement de cette participation financière de 90,00 €.

Il est toutefois exposé au Conseil Municipal :

Vu les demandes de participations financières globalement adressées par l'organisateur aux communes des lieux de domicile de chaque élève ayant participé au voyage ;
Considérant que l'élève concernée, bien que scolarisée à la MFR située sur le territoire de Guilliers, est officiellement domiciliée sur la commune de Nantes (Loire-Atlantique).

Il est ainsi soumis au Conseil Municipal la proposition de ne pas donner de suite favorable à cette demande, considérant que le financement de ce type de participation doit réglementairement et prioritairement relever de la commune de résidence de l'élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS :
- de ne pas donner suite à la demande de participation financière formulée par la Commune de La Trinité-Porhoët

---

2026-060 - Convention Groupement de commandes 2027-2029 – entretien de voiries

---

L'Adjoint en charge du Patrimoine indique que la commune adhère depuis des années, à un groupement de commande géré par la Mairie de Ménéac concernant des prestations d'entretien de voirie. Jusqu'ici Guilliers conventionnait pour les prestations suivantes : Balayage, Point à temps automatique (PATA), Curage des fossés. La prestation pour le fauchage des accotements étant passée directement avec une entreprise après mise en concurrence par la commune.

Le dernier groupement de commande prenant fin au 31/12/2026, une nouvelle convention doit être signée pour la période 2027-2029.
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de cette convention pour un groupement de commande prestations entretien de voirie.
M. le Maire précise la possibilité de ne pas inclure la prestation curage de fossés. Il indique que par le passé, seul le curage était confié à un prestataire externe, l'enlèvement de la terre étant assuré par les exploitants agricoles selon les secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commande uniquement pour les prestations suivantes : Balayage, Point à temps automatique (PATA),
- D'autoriser le Maire à signer la convention relative au groupement de commande jointe en annexe, pour les années 2027 à 2029,
- De dire que les prestations curage de fossés et fauchage feront l'objet d'une consultation directe des entreprises par la commune,

2026-061 - Installation d'un système d'alarme incendie Ecole publique Robert Desnos

L'Adjoint en charge du Patrimoine indique que l'école publique Robert Desnos est classée comme un Établissement Recevant du Public (ERP) de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement).

En vertu du Code de la construction et de l'habitation et de la réglementation sur la sécurité incendie dans les ERP, la commune a la responsabilité de garantir la sécurité des élèves, des enseignants et de l'ensemble du personnel.
L'installation d'un système d'alarme apparaît indispensable, de simples cornes de brume étant utilisée jusqu'ici.

M. RODRIGUES présente plusieurs devis reçus prévoyant les interventions suivantes :

- L'installation d'une centrale d'alarme incendie principale.
- L'implantation de déclencheurs manuels
- La mise en place de diffuseurs sonores (et visuels/flashs pour l'accessibilité des personnes malentendantes) audibles dans la totalité des bâtiments.

Le Conseil Municipal est invité à se positionner sur ce projet d'installation alarme incendie à l'école publique.

Estimant que l'alerte en cas d'incendie ou d'évacuation reposant sur l'utilisation manuelle de simples cornes de brume est un dispositif archaïque qui n'assure plus une couverture sonore infaillible et ne répond plus aux exigences contemporaines de réactivité en cas de péril ;
Que l'installation d'un système d'alarme électronique fixe et centralisé s'avère indispensable et prioritaire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'installation du système d'alarme incendie de l'école publique.
- De retenir l'entreprise EUROFEU pour la réalisation des travaux estimés à 5 741.50 € HT conformément au devis joint.
- D'inscrire les crédits nécessaires en investissement par le biais d'un virement de crédits inscrit à l'ordre du jour de la séance.

2026-062 - Décision Budgétaire Modificative n°3 – budget principal 85700

Suite à la décision d'installation d'un système alerte incendie à l'Ecole publique Robert Desnos, M. le Maire invite le Conseil Municipal à modifier les articles budgétaires par un virement de crédits, comme suit :

Section investissement :

Dépenses : Article 2131 : - 8 000 € Article 2135 : + 8 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification budgétaire telle que proposée.

2026-063 - Délaissements droits de Préemption Urbain

M. le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en mairie et dont les biens sont soumis au droit de préemption urbain (DPU). Le DPU s'exerce sur les zones U et AU du PLU, soit uniquement au niveau du bourg.
DIA du 10/09/2026 :
Terrain situé 32 rue Saint Louis, parcelle cadastrée AB 385 pour une assiette foncière totale de 612 m².
DIA du 30/09/2026 :
Maison à usage d'habitation située 10 rue des Champs Maceaux, parcelles cadastrées AC 330, AC 332 et YC 486, pour une assiette foncière totale de 490 m²

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'exercice ou le délaissement de ce droit de préemption urbain.
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 213-1 à L. 213-11 relatifs au droit de préemption urbain ;
Vu la délibération n°20250105 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de Guilliers,
Vu les déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) présentées précédemment ;
Considérant que le droit de préemption urbain constitue un outil essentiel pour la maîtrise du foncier communal et la mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement,
Considérant que les biens objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner sont situés dans une zone couverte par le droit de préemption urbain, conformément aux orientations définies par le document d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que l'exercice du droit de préemption doit s'apprécier au regard de l'intérêt général, des projets municipaux en cours ou envisagés, ainsi que des moyens financiers de la collectivité ;
Considérant que l'acquisition de ces biens ne s'inscrit pas dans le cadre des projets communaux actuels ;
Considérant que, après analyse des éléments susmentionnés, il apparait non nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les bien désignés ci-dessus ;
- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux notaires instrumentaires dans les délais légaux.

2026-064 - Maison de santé : assujettissement de l'opération à la TVA

M. le Maire indique qu'avec l'automatisation du FCTVA, généralisée à toutes les collectivités depuis le 1er janvier 2023, les communes se trouvent confrontées au risque d'exclusion de la récupération de celui-ci sur les dépenses d'investissement pour la création d'équipements comme les Maisons Médicales.
Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du mois de mars 2025 précise les modalités de récupération du FCTVA sur l'investissement de ces installations.

Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales du mois de mars 2025 relative au Fonds de Compensation de la TVA détaille la procédure dérogatoire de Livraison à Soi-Même (LASM) applicable exclusivement aux maisons de santé (MSP) et aux maisons d'assistantes maternelles (MAM).
Cette note technique encadre strictement le mécanisme de récupération de la TVA pour ces projets afin d'éviter tout risque d'exclusion lié à l'automatisation du fonds.

En effet, les maisons de santé sont juridiquement considérées comme des immeubles de rapport car elles sont louées à des professionnels libéraux. Leurs investissements s'imputent donc au compte comptable 2132, un compte exclu de l'assiette automatisée du logiciel de traitement du FCTVA.

Pour contourner ce blocage, la note prévoit que les collectivités réalisent une opération de Livraison à Soi-Même (LASM). La collectivité est traitée comme un assujetti redevable temporaire : elle paye les travaux Hors Taxes (HT), puis elle déclare et reverse la TVA à l'État.
Une fois la TVA reversée à l'État, la collectivité peut intégrer cette charge fiscale au compte 2132 pour valoriser son bien Toutes Taxes Comprises (TTC).
C'est cette intégration finale qui ouvre exceptionnellement le droit au FCTVA.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'autoriser l'assujettissement de l'opération Maison de santé pluridisciplinaire à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De formuler une option expresse pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à compter du 07/10/2026 de l'opération Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- D'approuver la mise en place d'une individualisation comptable via l'ouverture d'un code service assujetti sur le budget principal, pour le suivi de toutes les opérations afférentes à cette structure.
- De dire que la périodicité de déclaration de la TVA sera trimestrielle
- D'autoriser le Maire à signer et accomplir toutes les formalités obligatoires de déclaration de cette option auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et du SIE compétent.

Informations et questions diverses

M. le Maire donne l'information quant à une possibilité des formations destinées aux élus, par l'ARIC, qui seraient dispensées des samedis. Le premier module porterait sur le statut de l'élu, deux autres modules concerneraient les finances.
Les dates seront précisées ultérieurement.

Une information est également donnée sur une réflexion qui pourra être menée quant à la mise en location éventuelle de la Maison communale située rue des Courtieux (ancienne maison de Mme MAILLET). Il serait nécessaire d'y faire quelques travaux de mises aux normes électriques ainsi qu'un rafraichissement (murs, sols) pouvant être réalisé par le service technique.
M. Philippe DUVAL suggère l'idée de recourir à l'opération « argent de poche » pour des travaux simples qui pourraient être confiés à des jeunes de Guilliers.

D'autres bâtiments restent à être visités par les membres du Conseil Municipal. Un sondage sera lancé prochainement pour fixer une date un samedi matin.

Des informations sont communiquées sur des réunions à venir :

- Matinée d'information sur les violences intrafamiliales le 15/10/2026 au Carrouêz
- Information PLU/PLU intercommunal le 27/10/26 à 19h30
- Visite de la cour d'école végétalisée de Concoret le 04/11/2026

Plus aucune autre question n'étant soulevée, M. le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21h15.

Le Maire,
Jean-Luc GICQUEL

MAIRIE DE GUILLIERS 56 (Morbihan)

La Secrétaire de Séance,
Charlotte MINAND